

l'encontre des pratiques actuelles du GATT, permettrait à un groupe spécial chargé du règlement des différends, avec l'accord des parties, de consulter directement des experts en matière d'environnement ou de mettre sur pied un conseil d'examen scientifique mandaté pour conseiller ce groupe au sujet de questions factuelles relativement à un dossier environnemental donné. Les environmentalistes auraient donc pour la première fois la possibilité de présenter leurs points de vue directement à un groupe spécial.

Comme on l'a mentionné à l'annexe 8, les dispositions du GATT concernant l'environnement sont actuellement examinées au niveau multilatéral. Il est possible que cette analyse entraîne une clarification de l'applicabilité des articles XX(b) et XX(g) du GATT à l'environnement. En outre, le gouvernement du Canada s'est déclaré en faveur d'une nouvelle ronde de négociations commerciales multilatérales après l'achèvement des discussions de l'Uruguay Round. Selon l'avis du Canada, les préoccupations environnementales seront au coeur des débats de la nouvelle ronde. L'article 2101 de l'ALENA intégrera automatiquement dans l'ALENA toute amélioration éventuelle des articles XX(b) ou XX(g) du GATT.

F. NORMES ENVIRONNEMENTALES¹⁴

Au terme des consultations, les membres du Comité d'examen environnemental de l'ALENA et les représentants des organisations écologistes canadiennes, des provinces et des négociateurs de l'ALENA ont été unanimes à déclarer que les négociateurs canadiens chargés des normes devaient s'efforcer en priorité de préserver la capacité des différents paliers de gouvernement au Canada de déterminer leurs politiques et leurs normes environnementales en fonction des conditions et des priorités environnementales propres à chaque compétence. Ils jugeaient que toutes les autres recommandations liées aux

14. Pour la brièveté du texte, l'examen environnemental utilise le terme «normes» pour désigner collectivement les «règlements techniques», les «normes» et les «procédures d'évaluation de la conformité». Dans l'ALENA, les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont désignés collectivement sous l'appellation de «mesures normatives». Au Canada, les trois paliers de gouvernement ainsi que certaines organisations non gouvernementales peuvent adopter des mesures normatives et veiller à leur application.

Aux termes du paragraphe 915.1 de l'ALENA, une «norme» énonce des «règles, lignes directrices ou caractéristiques relatives à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes ou à des services ou modes opératoires connexes, et dont l'observation n'est pas obligatoire». Un «règlement technique désigne un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou des procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de service ou des modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont l'observation est obligatoire». Les normes et les règlements techniques précisent également la terminologie, les symboles et les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage. Une «procédure d'évaluation de la conformité» s'entend de toute procédure utilisée pour déterminer si une norme ou un règlement technique applicable est respecté, «y compris l'échantillonnage, les essais, l'inspection, l'évaluation, la vérification, la surveillance, le contrôle, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'approbation utilisés à cette fin».